

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**Déclaration de projet important mise
en compatibilité du PLUiH**

Fricourt

1.X Notice explicative

Approuvé par délibération du conseil
communautaire du 10 décembre 2018

Modification simplifiée n°1 approuvée par
délibération du conseil communautaire
du 09 novembre 2020

Modification simplifiée n°2 approuvée
par délibération du conseil
communautaire du 02 décembre 2024

Modification de droit commun n°1
approuvée par délibération du
conseil communautaire du 19 juin 2025



1. Sommaire

1. Sommaire	2
L'intérêt du projet dans le contexte local	3
2. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUiH	7
La procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH	7
3. INTERET GENERAL	9
3.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale	9
3.2 Le PLUiH	10
3.3 Le site	11
Équipement et réseaux	13
IMPACT DU PROJET SUR LE MILIEU ENVIRONNANT	15
3.4 Conclusions sur l'intérêt général du projet	17
4. RAPPORT EXPLICATIF DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUiH	19
4.1 L'analyse de la compatibilité du PLUiH	19
4.2 La mise en compatibilité du PLUiH	21
4. CONCLUSION	22

PREAMBULE

L'intérêt du projet dans le contexte local

Présentation générale

La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a pour objectif la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général sur la commune de Fricourt.

La commune comporte actuellement une activité de collecte, de traitement et de valorisation des déchets en place. L'activité en place fait suite à l'acquisition d'une activité similaire en 1998. En 2025, le site de Fer Fricourt compte 22 salariés avec un projet de recrutement de 2 à 3 personnes pour répondre aux besoins créés par le traitement des nouvelles filières de valorisation des déchets, objet de la présente procédure.

Le projet est porté par le propriétaire des lieux.

L'établissement FER est situé en limite ouest du bourg de Fricourt dans le département de la Somme (80), à environ 4 km à l'est d'Albert.

Le site occupe actuellement une surface d'environ 16 399 m² sur les parcelles cadastrales n° 16, 17, 18 (partiellement), 19, 188, 221 et 302.

Le site est entouré de parcelles agricoles et de quelques habitations à l'est et au sud-est.

Le site est desservi par la rue du 8 mai 1945 depuis la RD 147 (Rue d'Arras) qui traverse Fricourt du Nord au Sud à environ 400 m à l'Est. La RD 147 permet de rejoindre 300 m au Sud la RD 938 (route de Péronne) reliant Albert à Péronne et l'autoroute A1.

Cette entreprise souhaite s'investir d'avantage dans les différentes filières REP. Le projet vise en la création de plusieurs alvéoles de stockage pour les nouvelles qualités répondant à la réglementation 7 flux et à la demande des nouvelles REP (bâtiment, déchet d'ameublement...). Les qualités sont les suivantes :

- Plâtre ;
- Verre feuilleté ;
- Verre plat ;

- Huisserie ;
- Tissus ;
- Laine de roche ;
- Laine de verre ;
- Les différentes qualités de bois ;
- Les différentes qualités d'aluminium.

Par ailleurs, l'augmentation de l'espace disponible permettra également la sécurisation de la circulation sur le site et, par voie de conséquence, la limitation des risques liés à la co-activité.

Pour ce faire, l'entreprise a besoin d'étendre ses zones de stockage. Elle a ainsi fait l'acquisition d'une parcelle et a fait une demande à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot d'ajuster le PLUiH pour lui permettre d'optimiser son process et de répondre aux exigences issues de la loi AGEC.

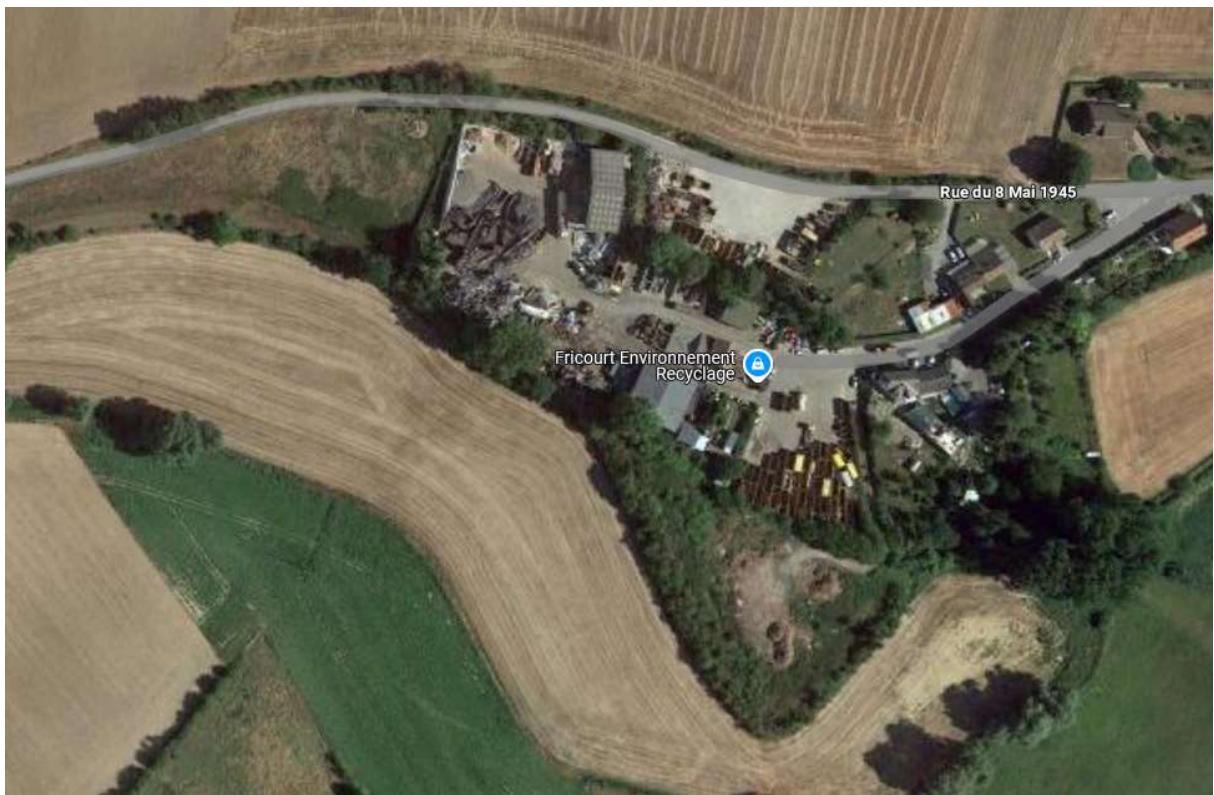
À l'heure où la question des déchets prend une place de plus en plus importante dans le débat public et que la réduction des déchets par le recyclage et la valorisation de ces derniers devient un enjeu de territoire, il semble indispensable de permettre l'évolution de l'activité existante sur le Pays du Coquelicot, réduisant par la même occasion les déplacements de déchets et de marchandises.

Pertinence du projet

Le STECAL s'étend sur une partie de la parcelle classée en A dans le PLUiH. Le classement actuel, en zone A, empêche l'activité de se développer sur un terrain acquis par l'entreprise. Le site n'est pas cultivé mais est entretenu par l'entreprise.

Compte tenu de l'activité spécifique de FER, il semble logique et nécessaire de permettre à cette activité de perdurer et de se développer en lien avec les évolutions règlementaires en matière de gestion des déchets.

Le site concerné par la présente DPMEC est situé rue du 8 mai 1945 à Fricourt



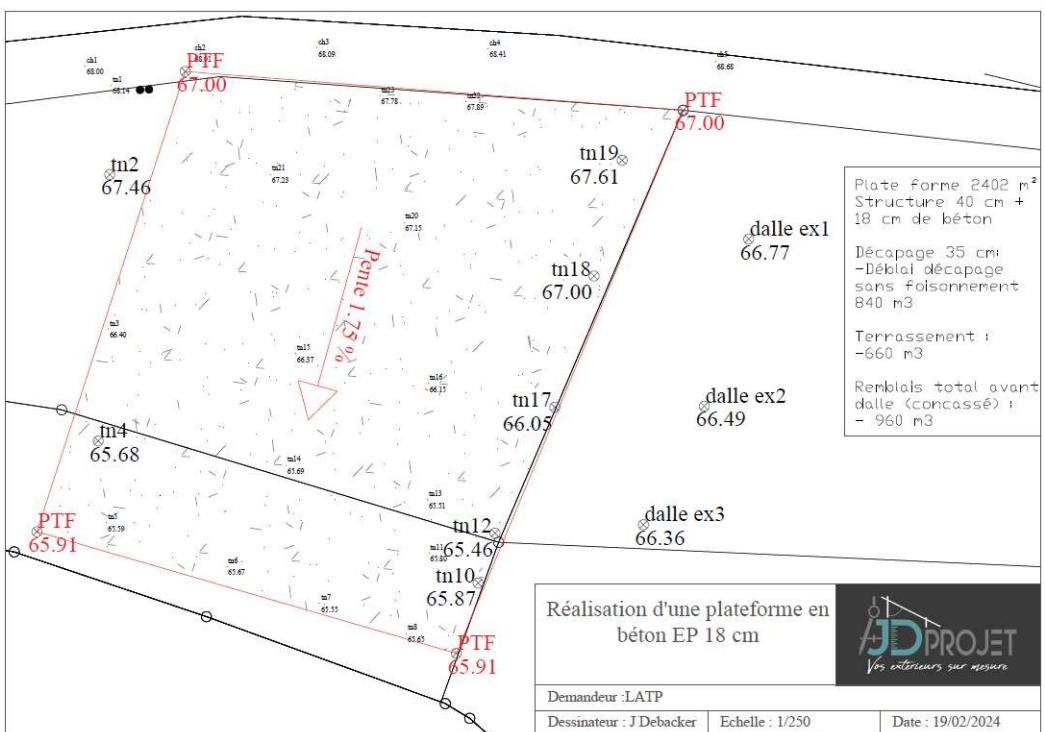
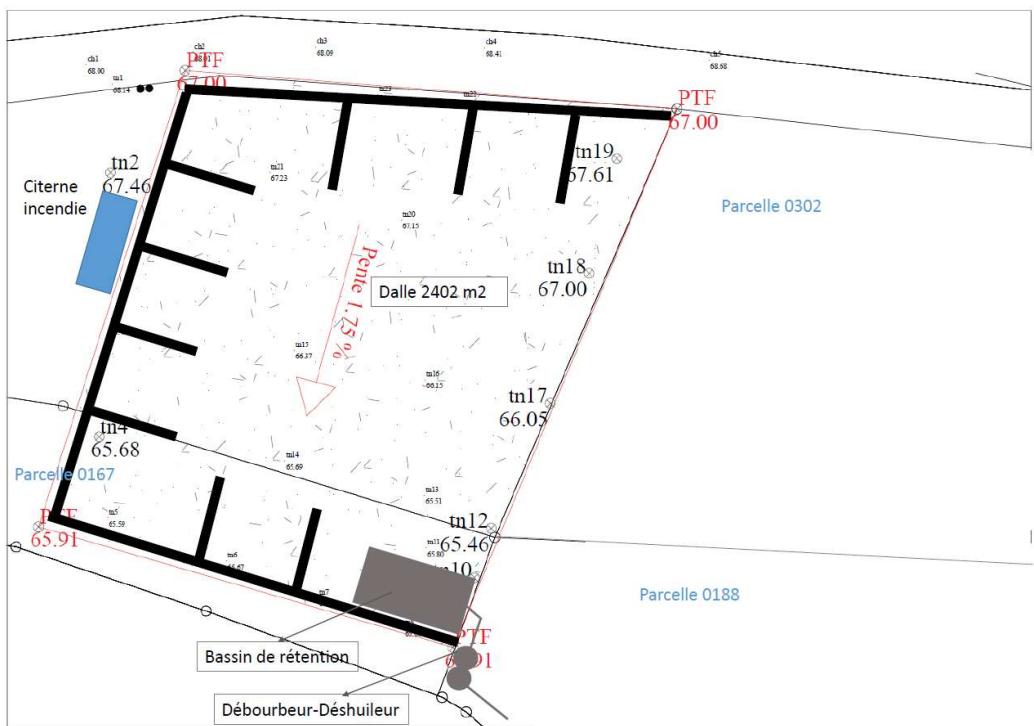
Une étude faune flore a été réalisée dans le but de connaître les impacts éventuels du projet.

Cette étude indique qu'il n'y a pas d'impacts bruts sur les items suivants : risques et nuisances, adaptation au changement climatique et transition énergétique, paysages et patrimoine, Trame Verte et Bleue, consommation d'espaces.

L'impact est positif concernant l'analyse « gestion de l'eau et des déchets ».

En revanche, l'analyse souligne un impact brut concernant la biodiversité, la faune et la flore. La recommandation de maintenir les haies existantes et d'adapter le calendrier de travaux permettrait d'avoir un très faible impact résiduel.

Le projet consiste en la création d'une dalle d'environ 2 400 m². Le projet prévoit également une citerne incendie, un bassin de rétention, un débourbeur et déshuileur.



2. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUiH

La procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH

Il s'agit d'une procédure engagée par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, conformément aux articles L300-6 et L153-54 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de Déclaration de Projet s'appuyant sur l'intérêt général du projet envisagé entraîne la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur afin de permettre sa mise en œuvre.

Conformément à la procédure, le présent rapport explicatif expose le projet et s'accompagne d'un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), afin de permettre la réalisation du projet visé, qui nécessite l'adaptation du règlement du PLUiH.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUiH sont soumises à un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche, qui expriment leur avis sur le dossier.

La mise en œuvre d'une Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLUiH est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet, tenant compte des avis émis par les PPA et des conclusions de l'enquête publique, le Conseil communautaire approuve la Déclaration de Projet et procède à la mise en compatibilité du PLUiH dans un délai de 2 mois.

Au regard des éléments de contexte, ainsi que de la présentation du projet exposée plus en détails ci-après, l'intérêt général de ce dernier est avéré et justifie pleinement le recours à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a délibéré le 30 septembre 2024 afin de lancer la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

La présente adaptation a pour objet d'ajuster le règlement graphique par la création de Secteur de taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL)

Coordonnées du Maître d'Ouvrage :

Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Représentée par M. Michel WATELAIN, Président

6 rue Émile Zola

80300 Albert

Tél : 03 22 64 10 30

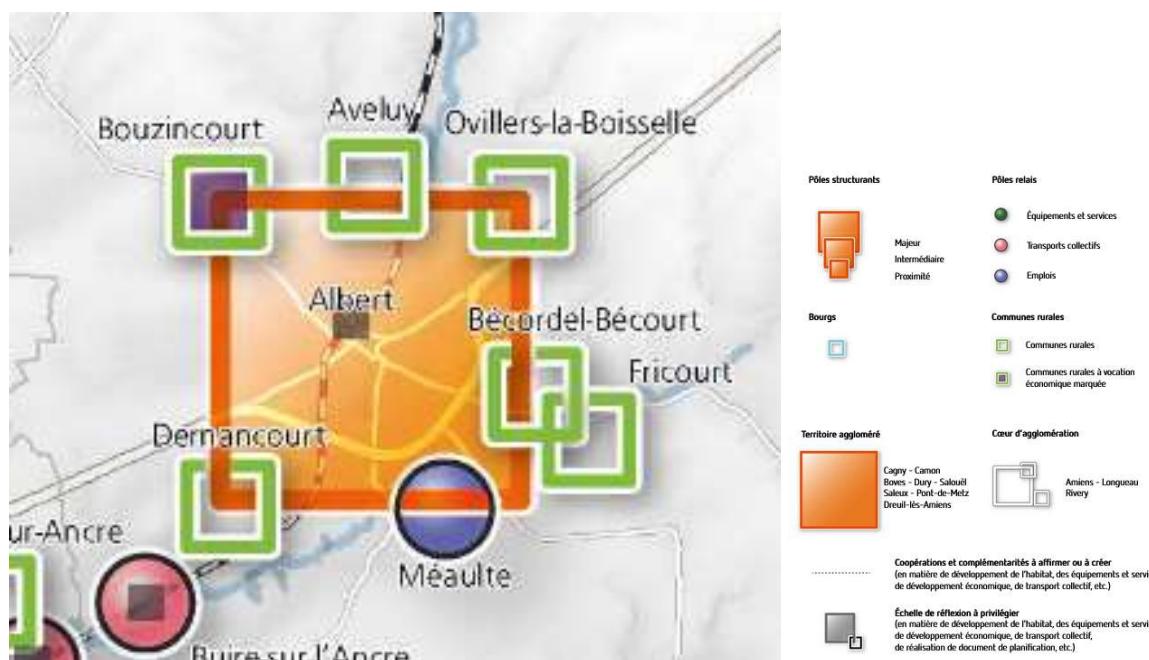
email : a.hennequin@paysducoquelicot.com

3. INTERET GENERAL

3.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale

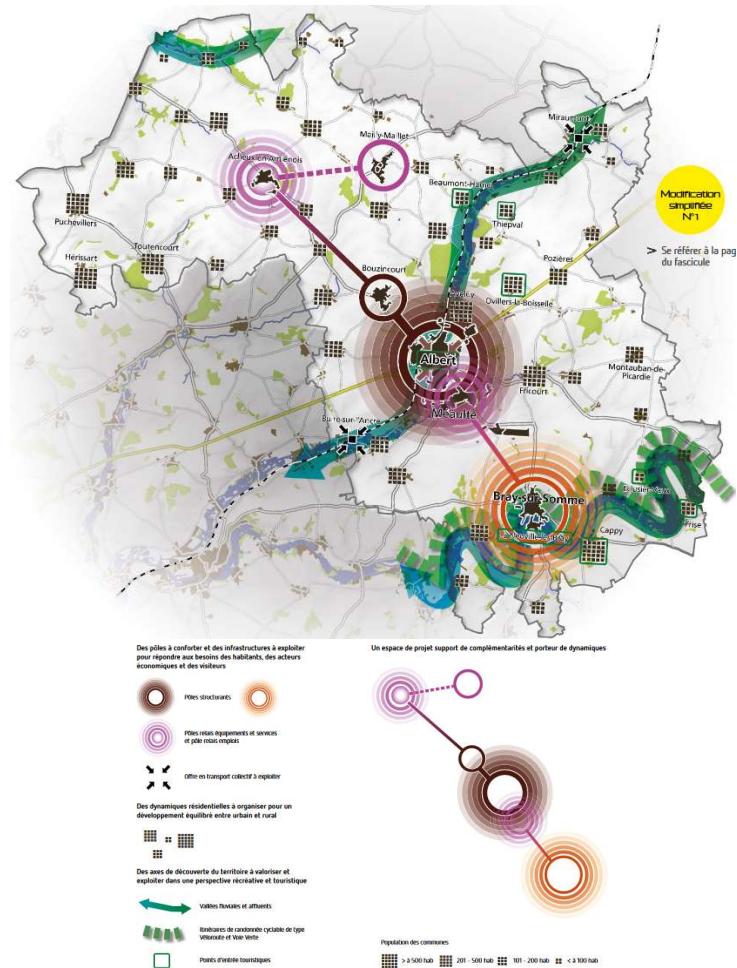
La Communauté de communes du Pays du Coquelicot fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Amiénois. Ce dernier a été approuvé le 21/12/2012 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 10/03/2017.

Au sein du SCOT, Fricourt est placé comme étant en périphérie immédiate du bassin albertin avec une invitation à réfléchir global avec les communes alentours.



Par ailleurs, le SCoT comprend un volet « Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances » est en particulier l'action K2 : Orienter l'implantation des nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet visant une extension d'un site existant. Ce dernier est situé à l'écart des habitations. Le site est en dehors de zone soumises au risque d'inondation. Ainsi le projet de DPMEC est compatible avec les orientations du SCoT.



Le site est en dehors des espaces à enjeux environnementaux identifiés au SCoT.

3.2 Le PLUiH

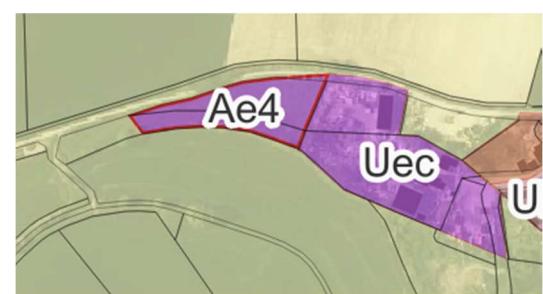
Les parcelles concernées par le projet sont cadastrées T0303 et T0167 d'une contenance cumulée de 7 603 m². Le zonage de ces parcelles est A.

Sur cette superficie, le projet prévoit le passage de 5 950 m² en zone Ae4.

Site actuel



Projet



3.3 Le site

Localisation

Le projet porte sur des terrains situés en périphérie de l'espace aggloméré de la commune de Fricourt, sur la principale rue de la commune,

La RD938 relie Estrées-Mons au Crotoy. Plus localement, cette RD relie Albert à Doullens. Le tronçon passant d'Albert à Péronne voit passer entre 4 000 et 8 000 véhicules par jour en 2023.



Carte de situation



Localisation du secteur de projet

Caractéristiques et usage du site

Il s'agit en majeure partie d'un espace déjà remanié, en terre stabilisée, entretenu par l'entreprise qui en est propriétaire. Cet espace est en attente de pouvoir accueillir le projet. L'accès se fait par le site actuel de l'entreprise avec un second accès possible au Nord sur une voie calibrée au besoin de l'entreprise.

Le site est encadré d'une végétation arborée et arbustive composée principalement de feuillus.

Depuis le secteur de projet, la route n'est visuellement pas perceptible. Il n'y a donc pas d'impact paysager.

Le site se raccorde à la rue d'Arras par l'Est avec une connexion à la déviation de Péronne / Albert / Bray-sur-Somme à 800m.

D'Est en Ouest, la pente moyenne est de 3% soit environ 2 m de dénivelé comprenant une « cassure » au centre de l'unité foncière.

Du Nord au Sud, la pente moyenne est également de -9% soit environ 4 m de dénivelé.

Le site n'est pas concerné par un secteur Natura 2000 ou une ZNIEFF.

Le site n'est pas concerné par une Zone à Dominante Humide.

Site du projet



Fonctionnalité écologique

Une analyse de la fonctionnalité des corridors écologiques à l'échelle du projet a été réalisée dans le cadre de l'élaboration d'une évaluation environnementale préventive.

- Trame Verte et Bleue, consommation d'espaces : faible impact brut ;
- Paysages et patrimoine : faible impact brut ;
- Adaptation au changement climatique et transition énergétique : faible impact brut ;
- Risques et nuisances : faible impact brut ;
- Gestion de l'eau et des déchets : impact positif ;
- Biodiversité, faune, flore : impact brut faible à fort. La recommandation de maintenir les haies existantes et d'adapter le calendrier de travaux permettraient d'avoir un très faible impact résiduel ;
- Zone humide : Aucun impact.

L'étude complète est annexée au présent dossier

Équipement et réseaux

Voirie/Accotements

Rue du 8 Mai 1945

La rue du 8 Mai 1945 dispose d'un gabarit de chaussée d'environ 3,5 m de largeur et fonctionne en double sens de circulation avec deux trottoirs, d'une largeur d'environ 0,8 m, de part et d'autre.



Eaux usées et eaux pluviales

La compétence assainissement est exercée par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Fricourt n'est actuellement pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif. Ainsi, il n'y a pas de réseau séparatif pour gérer les eaux pluviales qui sont infiltrées à la parcelle.

Eau potable

La compétence Eau est exercée par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. L'exploitant du réseau d'eau potable est le groupe VEOLIA. Le site est déjà connecté au réseau passant dans la route d'Albert.

Défense incendie

La défense incendie du secteur est actuellement assurée par un poteau incendie implanté rue d'Ipswich, à moins de 600m du projet. Compte tenu de la distance de cet hydrant, l'entreprise a installé un réservoir avec une pompe haute pression ainsi qu'un RIA.

Sur le site, l'entreprise a mis en place une détection par caméra thermique H24 couplée à des réserves d'eau et des lances-incendie asservies au système de détection.

Compte tenu du projet, l'entreprise prévoit d'ajouter à ce système, une extension du système de surveillance par caméra, un nouvel accès pompier au Nord de la nouvelle parcelle entre la haie existante et celle qui sera plantée. Enfin une citerne souple accessible au SDIS sera installé. Cette dernière pourra d'ailleurs être utilisée, au besoin, pour les habitations voisines.

Électricité

Un réseau BT aérien existe route d'Albert.

Éclairage public

L'éclairage public existant est assuré par des appliques sur poteau électrique communs.

Télécommunications

Un réseau fibre dessert le site.

Collecte des déchets ménagers

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot dispose de la compétence « collecte et traitements des déchets ménagers ».

IMPACT DU PROJET SUR LE MILIEU ENVIRONNANT

Impact agricole

La parcelle concernée couvre une superficie de 7 603 m². Le terrain objet de la présente DPEMC couvre une superficie de 5 950 m². D'après la base de données CarHab, le site est considéré comme habitat minéral sur substrat basique.

Il n'existe donc aucun impact agricole ou naturel du projet.

Impact urbanistique

Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

Le projet est localisé au sein des zones « A » du PLUiH.

Le PLUiH devra être adapté afin d'intégrer le projet à la zone urbaine Ae4. La superficie des zones A sera donc réduite au profit du STECAL Ae4.

Extrait du plan de zonage

Site actuel



Projet



Évolution des superficies par zone du PLUiH

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE AVANT	SUPERFICIE APRES
U	2 151,69 ha	2 151,69 ha
1AU	128,31 ha	128,31 ha
2AU	22,13 ha	22,13 ha
A	36 978,85 ha	36 978,85 ha
N	7 394,74 ha	7 394,74 ha
TOTAL	46 675,73 ha	46 675,73 ha

Etat et caractère de l'habitat environnant

L'environnement immédiat du projet est composé d'un bâti hétéroclite, mêlant économie (site actuel) et constructions plus récentes (route d'Albert). Ces dernières sont généralement traitées en enduit ton clairs avec toiture 2 pans à tuiles mécaniques.



Monuments Historiques

Aucun site classé ou inscrit ni aucun monument historique ne génèrent de périmètre comprenant la parcelle de projet.

Impact sur l'environnement et les paysages

Impact sur la trame verte et bleue (TVB) :

Le site étudié ne présente pas d'enjeu relatif à la Trame Verte et Bleue ou aux espaces protégés :

- le projet ne se situe pas dans une Zone à Dominante Humide ;
- le projet est en dehors des Cœurs de nature et des Espaces naturels relais, support de la TVB, repérés au SCOT ;
- le projet ne se situe pas dans une zone de protection (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, Ramsar).

Impact sur la biodiversité :

Les parcelles ayant vocation à être aménagées sont actuellement artificialisées et considérées comme bâties par CarHab.

Ainsi, aucun milieu naturel caractéristique ne s'inscrit sur le site, ni dans sa proximité immédiate.

L'aménagement du reste du site n'engendrera donc pas d'impacts significatifs sur la flore et la faune.

Pour autant la DPMEC ne couvre pas l'extrême Est du Site qui sera utilisé à des fins d'actions en faveur de la biodiversité par l'entreprise.

3.4 Conclusions sur l'intérêt général du projet

L'entreprise de collecte, de traitement et de valorisation des déchets se situant à Fricourt souhaite s'investir d'avantage dans les différentes filières REP. Pour ce faire, l'entreprise a besoin d'étendre ses zones de stockage. Elle a ainsi fait l'acquisition d'une parcelle, classée en A dans le PLUiH et a fait une demande à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot d'ajuster le PLUiH pour lui permettre d'optimiser son process et de répondre aux exigences issues de la loi AGEC.

À l'heure où la question des déchets prend une place de plus en plus importante dans le débat public et que la réduction des déchets par le recyclage et la valorisation de ces derniers devient un enjeu de

territoire, il semble indispensable de permettre l'évolution de l'activité existante sur le Pays du Coquelicot, réduisant par la même occasion les déplacements de déchets et de marchandises.

Ce projet revêt un caractère d'intérêt général dans la mesure où l'opération doit permettre d'augmenter et d'améliorer le tri des déchets tout en limitant le déplacement en vrac de ces derniers. Ces améliorations permettent également un meilleur réemploi de certaines matières premières, favorable au développement de l'économie circulaire et en particulier l'Écologie Industrielle et territoriale.

Ainsi, au regard...

- des caractéristiques et de l'usage actuel du site,
 - de l'intérêt de maintenir une activité économique non consommatrice d'espaces cultivés ou naturels,
 - de la nécessité de limiter la création de friche en centre bourg,
 - de maintenir un tissu économique de proximité,
- ... le projet présente un caractère d'intérêt général avéré.

Cette justification s'appuie sur l'article L300-6 du code de l'urbanisme qui dispose que « L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ; [...] ».

Dans le Code de l'urbanisme, l'action ou l'opération d'aménagement est défini par l'article L300-1 comme « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de re-naturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser. »

La présente DPMEC entre dans les champs « organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques »

4. RAPPORT EXPLICATIF DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUiH

4.1 L'analyse de la compatibilité du PLUiH

La mise en compatibilité du document d'urbanisme consiste à prendre en compte le projet dans les diverses pièces composant le dossier du PLU (cf. L.151-1 à L151-3 du Code de l'urbanisme), à savoir :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les règlements écrit et graphiques
- Les annexes
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et transversales.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLUiH porte sur l'ensemble des pièces du PLU.

Le rapport de présentation

La mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de modification du rapport de présentation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de modification du PADD.

Le règlement (graphique et écrit)

Le règlement graphique du PLUiH délimite les zones du PLU (U, AU, A et N), ainsi que des périmètres, permettant la gestion de certains secteurs soumis à des sensibilités particulières (environnementales, paysagères, liées aux risques naturels, EBC...) ou nécessitant un règlement spécifique adapté à leur vocation (STECAL...).

Un secteur Ae4 d'une emprise de 5 950 m² est créé.

Site actuel



Projet



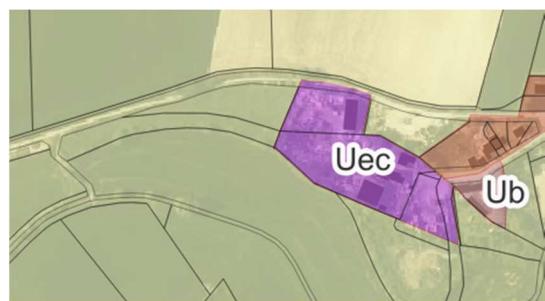
La mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de modification du règlement écrit

4.2 La mise en compatibilité du PLUiH

Les modifications apportées au règlement

Un secteur Ae4 d'une emprise de 5 950 m² est créé.

Site actuel



Projet



La mise en compatibilité du PLU nécessite une adaptation du règlement écrit.

L'article 1 de la zone A est modifié en autorisant sous condition, dans la destination « commerce et activité de service » et plus particulièrement dans la sous-destination « commerce de gros » : *les constructions et installations nécessaires à l'activité de négoce, collecte, traitement et valorisation des déchets triés en lien avec l'activité déjà en place.*

L'article 4 de la zone A est modifié comme suit: Les constructions admises dans les secteurs Ae1, Ae2, Ae3, **Ae4**, Aeq et Ac ne doivent pas dépasser 10 mètres.

L'article 5 de la zone A est modifié comme suit:

Dispositions applicables dans les secteurs Azh et les secteurs Ae1, Ae2, et Ae3 et Ae4

Les emprises au sol des aménagements et constructions sont limitées à 30 % de l'unité foncière



4. CONCLUSION

En conclusion, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH a pour but d'adapter le PLUiH aux besoins actuels dans un souci d'intérêt général.